



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015036-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Février 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : J&P SHOES à
CLERMONT- FD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0434

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 octobre 2014, complétée le 29 décembre 2014, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. J&P SHOES, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce de détail de chaussures du même nom, sis 20 boulevard Saint-Jean à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 07 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans le magasin J&P SHOES, situé 20 boulevard Saint-Jean, Centre Commercial Nacarat, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0434 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. J&P SHOES, Rue de Chabanial, 63230 BROMONT LAMOTHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. COURCHINOUX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 05 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015036-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Février 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : restaurant "EL GAUCHO" à
Cournon d'Auvergne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0432

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 septembre 2014, reçue le 30 octobre 2014, présentée par le Gérant de l'établissement « EL GAUCHO », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant du même nom, sis 2 rue Gustave Eiffel à CURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « EL GAUCHO », situé 2 rue Gustave Eiffel, 63800 CURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0432 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « EL GAUCHO », 2 rue Gustave Eiffel, CURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SCELZO et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 05 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015036-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Février 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection : MIDAS à COURNON
D'AUVERGNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0448

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 octobre 2014, complétée le 07 janvier 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. JKGZ, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le centre d'entretien et de réparation auto « MIDAS », sis Route du Cendre à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 07 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du centre d'entretien et de réparation auto « MIDAS », situé Route du Cendre, 63800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0448 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. JKGZ, ZAC des Acilloux, Route du Cendrc, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LEMONNIER et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 05 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2015043-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 12 Février 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant interdiction aux épreuves
sportives de voies ouvertes à la circulation
publique

ARTICLE 4 : L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet **d'une dérogation à titre exceptionnel** pour des manifestations d'envergure si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Général, préalablement au dépôt du dossier en préfecture ou sous-préfecture.

Les dérogations accordées en application du paragraphe précédent pour des concentrations et des manifestations sportives se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A pendant les périodes visées à l'annexe B feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets de Riom, Thiers et Ambert, la Sous-Préfète d'Issoire, le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile, le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 12 FEVRIER 2015

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

SIGNE

Thierry SUQUET

ANNEXE A

Liste 1 - Routes classées à Grande Circulation (RGC) interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

- RD 1** entre la 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- RD 2** entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- RD 8** entre la RD 772 (Le Cendre) et la RD 979 (Le Cendre)
- RD 52** entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Lempdes)
- RD 137** entre la RD 772 (Courmon-d'Auvergne) et la RD 978 (Pérignat-les-Sarlièves)
- RD 210** entre la RD 402 (Gerzat) et la RD 2 (Gerzat)
- RD 402** entre la RD 2009 (Cébazat) et la RD 210 (Gerzat)
- RD 402A** entre la RD 2009 (Cébazat) et la RD 402 (Cébazat)
- RD402B** entre la RD 402 (Cébazat) et la RD 2009 (Cébazat)
- RD 446** entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- RD 716** Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- RD 769** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 772 (Clermont-Ferrand)
- RD 769** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 772 (Clermont-Ferrand)
- RD 769** entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes
- RD 771** sur la longueur du Boulevard Bingen (entre la RD 2009 et la RD 769)
- RD 772** entre la RD 54D (Clermont-Ferrand) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 772** entre la RD 2 (Gerzat) et la RD 54 (Clermont-Ferrand)
- RD 906** entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- RD 941** entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- RD 943** entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- RD 978** entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- RD 979** entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 986** entre la RD 943 Pontgibaud et la RD 2089 (St-Pierre-Roche)
- RD 986** entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- RD 996** entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- RD 1093 et 1093B** entre la RD 2 et la RD 2089 (contournement de Pont-du-Château)
- RD 2009** entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- RD 2009** entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- RD 2089** sur toute sa longueur (limite Loire - limite Corrèze)
- RD 2144** sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)

RD 2189 sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie le Montel)

Liste 1 bis - Routes Très Importantes (RTI) interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 52 entre l'A712 (Pont-du-Château) et la RD 772 (Le Cendre)

RD 210 entre Gerzat et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 772 entre la RD 2 (Gerzat) et la RD 8 (Le Cendre)

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier - limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Clermont-Ferrand et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 978 entre Pérignat-les-Sarlièves et Champeix (en passant par Veyre-Monton)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 sur toute sa longueur (entre l'Allier et l'A75 Pérignat-les-Sarlièves)

RD 2089 sur toute sa longueur (limite Loire –limite Corrèze)

Liste 2 - Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis : interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre la RD 2009 à Aubière et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 765 entre la RD 21 à Clermont-Ferrand (la Fontaine du Bac) et la RD 212 à Bonnabry

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 du carrefour des quatre-routes à Durtol jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

ANNEXE B

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) aux dates suivantes :

- jeudi 1^{er} janvier
- dimanche 4 janvier
- samedi 14 février
- samedi 21 février
- samedi 28 février
- vendredi 3 avril
- samedi 4 avril
- dimanche 6 avril
- samedi 25 avril
- jeudi 30 avril
- dimanche 3 mai
- jeudi 7 mai
- dimanche 10 mai
- mercredi 13 mai
- jeudi 14 mai
- dimanche 17 mai
- vendredi 22 mai
- samedi 23 mai
- lundi 25 mai
- vendredi 3 juillet
- samedi 4 juillet
- vendredi 10 juillet
- samedi 11 juillet
- vendredi 17 juillet
- samedi 18 juillet
- vendredi 24 juillet
- samedi 25 juillet
- vendredi 31 juillet
- samedi 1^{er} août
- dimanche 2 août
- vendredi 7 août
- samedi 8 août
- vendredi 14 août
- samedi 15 août
- dimanche 16 août
- vendredi 21 août
- samedi 22 août
- dimanche 23 août
- vendredi 28 août
- samedi 29 août
- dimanche 30 août
- dimanche 1^{er} novembre
- vendredi 18 décembre



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015040-0003

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 09 Février 2015

**63 - Préfecture
63 - Secrétariat Général
Pôle Chargées de mission Secrétaire Général**

Arrêté préfectoral portant composition des
objets mobiliers du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Secrétariat général

Clermont-Ferrand, le

09 FEV. 2015

Arrêté préfectoral portant composition de la commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le codé du Patrimoine et notamment ses articles R 612-10 à R 612-16,
- les délibérations du conseil général du 13 avril 2011, du 8 novembre 2011 et du 24 juin 2014 portant désignation des représentants du conseil général au sein de la commission en cause,
- la proposition de l'association des maires du Puy-de-Dôme par lettres du 23 juin 2014 et du 5 février 2015,
- la lettre du 14 octobre 2014 de Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles proposant des personnes qualifiées au sein de la catégorie des « membres désignés » listés par l'article R 612-11, 2°, complétée le 15 décembre 2014

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : La commission des objets mobiliers du Puy-de-Dôme est composée comme suit :

1° Les membres de droit (membres listés par l'article R 612-11, 1°)

- le préfet du département ou son représentant, président ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son

représentant ;

- le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

2° Les membres désignés (catégories listées par l'article R 612-11, 2°)

a) Un conservateur de musée ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie Roux conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée d'art Roger Quilliot, musée des beaux-arts de Clermont- Ferrand ;	Mme Marie-José Linou conservatrice en chef du patrimoine, directrice des musées de Riom Communauté ;

b) Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Mickaël Guggenbuhl conservateur des bibliothèques, bibliothèque du patrimoine de Clermont Communauté	M. Fabrice Boyer, conservateur en chef des bibliothèques, bibliothèque Clermont-Université

c) Deux conseillers généraux ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Serge Lesbre (canton Clermont-Ferrand Sud)	Mme Michelle Clément (canton Chamalières)
Mme Bernadette Troquet (canton Veyre- Monton)	M. Jean Ponsonaille (canton Royat)

d) Trois maires ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal Michaud (maire d'Orcival)	M. Simon Rodier (maire Saint Bonnet le Chastel)
M. Gérard Mauchet (maire Vergheas)	M. Serge Barthomeuf (maire Saint Gervazy)
M. Jean-Pierre Muselier (maire Saint Myon)	M. Jacques Vigneron (maire de Marsat)

e) Cinq personnalités :

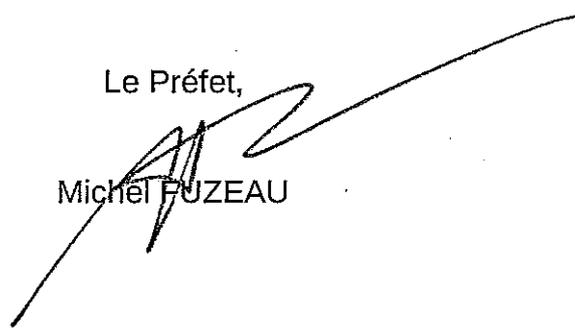
- Mme Christine Bouilloc, attachée de conservation, directrice du musée Bargoin
- M. Stéphane Nicolas, service patrimoine historique – Manufacture Michelin
- M. Pierre Sérié, universitaire
- M. Philippe Jalenques, commissaire priseur
- M. Jean-Louis Prat, commissaire d'expositions

f) Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier Paradis Président de l'association Braille et Culture	M. Jacques Aujoulat délégué régional de la Fondation du Patrimoine
M. Michel Bony Représentant la commission diocésaine d'Art Sacré	M. Michel Aubert Lafayette délégué régional de l'association Vieilles Maisons Françaises

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015037-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 06 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Saint- Clément- de- Valorgue des parcelles cadastrées A 313, A 314, A 315, B 228, B 231, B 232, B 242, B 243, B 250 et B 252 appartenant à la section de La Combe

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Saint-Clément-de-Valorgue
des parcelles cadastrées A 313, A 314, A 315,
B 228, B 231, B 232, B 242, B 243, B 250 et B 252
appartenant à la section de La Combe**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandrif du 16 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées A 313, A 314, A 315, B 228, B 231, B 232, B 242, B 243, B 250 et B 252 appartenant à la section de La Combe ;

Considérant qu'il n'existe plus de membres de la section de La Combe ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Clément-de-Valorgue des parcelles cadastrées A 313, A 314, A 315, B 228, B 231, B 232, B 242, B 243, B 250 et B 252 appartenant à la section de La Combe.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Saint-Clément-de-Valorgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 6 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015037-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 06 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Saint- Clément- de- Valorgue des parcelles cadastrées A 231, A 245, A 251, A 260, A 261, A 275 et A 277 appartenant à la section de Suchères

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de Saint-Clément-de-Valorgue
des parcelles cadastrées A 231, A 245, A 251,
A 260, A 261, A 275, A 277
appartenant à la section de Suchères**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Clément-de-Valorgue du 16 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées A 231, A 245, A 251, A 260, A 261, A 275, A 277 appartenant à la section de Suchères ;

Considérant qu'il n'existe plus de membres de la section de Suchères ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Clément-de-Valorgue des parcelles cadastrées A 231, A 245, A 251, A 260, A 261, A 275, A 277 appartenant à la section de Suchères.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Saint-Clément-de-Valorgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 6 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015037-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet d'AMBERT Jean- Charles JOBART.

le 06 Février 2015

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Collectivités locales

Arrêté portant transfert à la commune de Saint- Clément- de- Valorgue des parcelles cadastrées B 440, B441, B 473 et B 501 appartenant à la section du Bourg

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant transfert à la commune de St-Clément-de-Valorgue
des parcelles cadastrées B 440, B 441, B 473 et B 501
appartenant à la section du Bourg**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de St-Clément-de-Valorgue du 16 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées B 440, B 441, B 473 et B 501 appartenant à la section du Bourg ;

VU l'attestation de M. le Trésorier Principal à la Trésorerie d'Ambert du 20 janvier 2015 certifiant que les taxes foncières de la section du Bourg ont été payées sur le budget principal de la commune de St-Clément-de-Valorgue en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de St-Clément-de-Valorgue des parcelles cadastrées B 440, B 441, B 473 et B 501 appartenant à la section du Bourg.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de St-Clément-de-Valorgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 6 février 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,

SIGNÉ

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015037-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 06 Février 2015

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

ARRETE portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique ne
comportant pas l'engagement de véhicules à
moteur